



TRC - 14  
ISSUE 2

TELECOMMUNICATIONS  
REGULATION CIRCULAR

INFORMATION CONCERNING  
PRIVATE SHIP-SHORE AND  
INTERSHIP SINGLE SIDEBAND  
(SSB) COMMUNICATIONS IN  
THE MARITIME MOBILE  
RADIOTELEPHONE BANDS  
BETWEEN 1605 AND 23000 kHz

Telecommunications Regulation Circulars are issued from time to time to provide information to those engaged in telecommunications in Canada. The content of these circulars is subject to change at any time in keeping with new developments.

EFFECTIVE DATE: AUGUST 1, 1980

TELECOMMUNICATION REGULATORY SERVICE

CRT - 14  
2<sup>e</sup> ÉDITION

CIRCULAIRE DE LA  
RÉGLEMENTATION DES  
TÉLÉCOMMUNICATIONS

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT  
LES COMMUNICATIONS PRIVÉES  
À BANDE LATÉRALE UNIQUE  
(BLU) NAVIRE-CÔTIÈRE ET  
ENTRE NAVIRES DANS LES BANDES  
DU SERVICE RADIOTÉLÉPHONIQUE  
MOBILE MARITIME COMPRIS  
ENTRE 1605 ET 23000 kHz

Les circulaires de la Direction de la réglementation des télécommunications sont publiées en vue de servir de guide à ceux qui s'occupent des télécommunications au Canada. Les renseignements contenus dans ces circulaires peuvent être modifiés en tout temps.

MISE EN VIGUEUR: 1<sup>er</sup> AOÛT, 1980

SERVICE DE LA RÉGLEMENTATION  
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

TELECOMMUNICATIONS  
REGULATION  
CIRCULAR

CIRCULAIRE DE LA RÉGLEMENTATION  
DES  
TÉLÉCOMMUNICATIONS

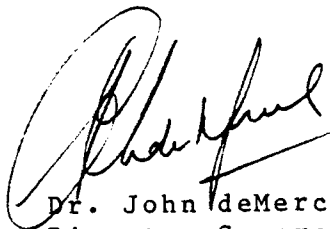
Telecommunications Regulation Circulars are intended for the guidance of those who are actively engaged in telecommunications in Canada.

Les circulaires de la Direction de la réglementation des télécommunications servent de guide à ceux qui s'occupent activement des télécommunications au Canada.

This circular provides information relating to private ship/shore and inter-ship single sideband (SSB) communications in the maritime mobile radiotelephone bands between 1 605 and 23 000 kHz.

Cette circulaire fournit des renseignements concernant les communications privées à bande latérale unique entre navires et stations côtières et entre navires dans les bandes du service radiotéléphonique mobile maritime comprises entre 1 605 et 23 000 kHz.

Le Directeur général  
Service de la réglementation  
des télécommunications



Dr. John deMercado  
Director General  
Telecommunication  
Regulatory Service.

Communications privées à bande latérale unique  
(BLU) navire-côtière et entre navires dans les  
bandes du service radiotéléphonique mobile  
maritime comprises entre 1 605 et 23 000 kHz

Le Canada et les États-Unis ont coordonné la préparation d'un plan de partage des fréquences pour les stations radio assurant les communications privées BLU navire-côtière et entre navires, exploitées dans la bande 2 MHz. Ce plan réserve six fréquences pour les communications privées BLU navire-côtière et entre navires et deux fréquences pour l'usage exclusif des gouvernements canadien et américain.

TABLEAU A

## Plan des fréquences de la bande 2 MHz

Fréquence porteuse en kHz	Fréquence assignée en kHz	Classe d'émission	Puissance de crête maximale de sortie	Utilisation au Canada	Utilisation au États-Unis
2065.0	2066.4	2.8A3A 2.8A3J	150 W "	Communications privées navire-côtière dans les régions côtières du Canada, y compris celles du fleuve Saint-Laurent jusqu'à Montréal vers l'ouest.	N'est pas utilisée par les États-Unis.
2079.0	2080.4	2.8A3A 2.8A3J	150 W "	Communications privées navire-côtière dans les régions des Grands lacs, de la voie maritime du Saint-Laurent et du fleuve Saint-Laurent jusqu'à Montréal, vers l'est.	N'est pas utilisée par les États-Unis.
2082.5	2083.9	2.8A3A 2.8A3J	150 W "	Communications entre navires dans toutes les régions maritimes du Canada, y compris les Grands lacs.	(i) Service primaire. Communications de sécurité entre navires du service mobile maritime, dans les régions autres que celle des Grands lacs. (ii) Service secondaire. Communications commerciales (opérationnelles) sous réserve du non-brouillage des communications de sécurité entre navires. (iii) Autre service. Communications entre stations de navire et stations côtières.

TABLEAU A

Plan des fréquences de la bande 2 MHz

Fréquence porteuse en kHz	Fréquence assignée en kHz	Classe d'émission	Puissance de crête maximale de sortie	Utilisation au Canada	Utilisation au États-Unis
2086.0	2087.4	2.8A3A 2.8A3J	150 W "	N'est pas utilisée par le Canada.	(i) Service primaire. Communications du service mobile maritime entre stations de navire et stations côtières, sur le Mississippi et dans les eaux intérieures. (ii) Service secondaire. Sous réserve de non-brouillage des communications du service sus-mentionné, cette fréquence peut aussi être utilisée sur les côtes est, ouest et du Golfe du Mexique et dans la région de l'Alaska. (iii) Cette fréquence n'est pas disponible sur les Grands lacs.
2093.0	2094.4	2.8A3A 2.8A3J	150 W "	Communications privées navire-côtière dans les régions côtières du Canada, y compris celles du fleuve Saint-Laurent jusqu'à Montréal vers l'ouest.	Communications entre navires dans le service mobile maritime, par les bâtiments de pêche commercial dans toutes les régions, sauf sur les Grands lacs.
2096.5	2097.9	2.8A3A 2.8A3J	150 W "	N'est pas utilisée par le Canada.	Communications privées du service mobile maritime, entre stations de navire et stations côtières, dans toutes les régions, sauf sur les Grands lacs.
2100.0	2101.4	2.8A3A 2.8A3J	1 kW "	Gouvernement.	Gouvernement.
2103.5	2104.9	2.8A3A 2.8A3J	1 kW "	Gouvernement.	Gouvernement.

Le tableau B établit les fréquences qui sont utilisées en commun à l'échelle mondiale pour les communications côtière-navire, navire-côtière et entre navires. Les seules émissions autorisées sont les émissions de classes A3A et A3J avec une puissance de crête maximale de 1 kW.

TABLEAU B

<u>Fréquence porteuse en kHz</u>	<u>Fréquence assignée en kHz</u>
* 4125.0	4126.4
4143.6	4145.0
4419.4	4420.8
6218.6	6220.0
6221.6	6223.0
** 6521.9	6523.3
8291.1	8292.5
8294.2	8295.6
12429.2	12430.6
12432.3	12433.7
12435.4	12436.8
16587.1	16588.5
16590.2	16591.6
16593.3	16594.7
22124.0	22125.4
22127.1	22128.5
22130.2	22131.6
22133.3	22134.7
22136.4	22137.8

\* Réservée exclusivement aux communications navire-côtière et côtière-navire.

\*\* Exploitation de jour seulement.